

COMMUNE D'AURIS EN OISANS

## **ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022**

### **ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 25/2021 DU 6 MAI 2021 PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**

**Le Maire de la Commune d'Auris en Oisans,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2019-51 du 28 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté n°25/2021 du 6 mai 2021 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que lors de l'avancement des études liées à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, il est apparu nécessaire de modifier ou d'ajouter certains objectifs à ceux prévus dans l'arrêté de lancement de la procédure en date du 6 mai 2021.

**Considérant** que l'arrêté sus visé prévoyait d'adapter les règles sur les points suivants :

- Implantation des constructions en zones U (prise en compte des balcons dans l'implantation), et en zones U et A (diminution ou création de retraits par rapport aux limites séparatives) ;
- Abris de jardin : modifier les règles de limitation, de composition, de pente de toit et prévoir des gouttières ;
- Toitures selon les zones U : modifier les règles de toitures terrasse, imposer des arrêts neige, autoriser des velux ;
- Serres selon les zones U : modifier les règles d'emprise au sol ;
- Stationnement selon les zones U : s'affranchir de l'obligation du stationnement couvert et laisser la possibilité de prévoir un espace en dur ;
- Façades selon les zones U : augmenter les possibilités d'utilisation du matériau bois, autoriser plus de teintes et modifier les restrictions de matériau pour les balcons ;
- Desserte en zone Ub : modifier la largeur de voie imposée ;
- Panneaux solaires en zones U : les autoriser au sol ;
- Clôtures en zones Ua et Ub : augmenter la hauteur autorisée ;
- Fenêtres de toit selon les zones U et A: préciser les dimensions autorisées et augmenter leur possibilité de réalisation ;
- Bâti patrimonial : modifier les règles architecturales à respecter ;
- Erreurs matérielles : les corriger le cas échéant.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

Les objectifs suivants de la modification simplifiée sont modifiés :

- Implantation des constructions en toutes zones : modifier les règles de retrait ;
- Bâti patrimonial et changement de destination : modifier les règles architecturales à respecter ;
- Panneaux solaires : en toutes zones, ajouter des règles d'intégration paysagère ; selon les zones, les autoriser ou non au sol et/ou en façade ;

- Façades selon les zones: augmenter les possibilités d'utilisation du matériau bois, modifier les règles relatives aux teintes, aux matériaux et à la composition des balcons, assouplir parfois les règles d'ouverture en pignon ;
- Clôtures selon les zones : modifier ou préciser des règles de hauteur, de composition et de constitution des clôtures ;
- Toitures selon les zones : modifier les règles de toitures terrasse et de auvents, imposer des arrêts de neige, autoriser des velux ;
- Fenêtres de toit, ouvertures en toiture selon les zones : préciser leur possibilité de réalisation ;
- Stationnement selon les zones : s'affranchir ou assouplir les obligations de stationnement, laisser parfois la possibilité de prévoir un espace en dur.

Les objectifs suivants sont ajoutés :

- Anticiper l'évolution du zonage d'assainissement en supprimant des références à certains secteurs dans les règles applicables à toutes les zones ;
- Autoriser les murs de soutènement sous certaines conditions ;
- Compléter et mettre à jour les définitions ;
- Supprimer des éléments de nature à rendre l'instruction périlleuse ;
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Les objectifs suivants sont supprimés :

- Serres selon les zones U : modifier les règles d'emprise au sol ;
- Desserte en zone Ub : modifier la largeur de voie imposée ;

Le reste de l'arrêté n° 25/2021 du 6 mai 2021 demeure inchangé.

### Article 2 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°1 du PLU, sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

### Article 3 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Auris en Oisans le 31/01/2022

Le Maire,  
Yves MOIROUX

